



FONDS « SANS-ABRISME ET EXCLUSION SOCIALE EN SUISSE » LIGNES DIRECTRICES

Approuvées par la Direction de la Chaîne du Bonheur le 16 janvier 2020, révisées le 15.10.2021

1. Contexte

Il n'existe aucune statistique nationale sur le nombre de personnes sans-abri en Suisse, mais le chiffre de personnes dormant dans la rue est à la hausse. C'est du moins ce qu'indiquent les décomptes des lieux d'accueil d'urgence. Ce n'est cependant qu'une partie de la réalité, car des œuvres d'entraide, des associations ou des personnes privées mettent également à disposition des chambres ou d'autres solutions temporaires qui ne sont pas recensées. On ne sait pas non plus combien de personnes vivent dans des locations temporaires, dorment sur le canapé de personnes de leur entourage, dans un endroit inadapté comme une voiture ou un camping. Les quelques chiffres publiés ne tiennent pas non plus compte du fait que dans certaines communes et structures, le nombre de nuits autorisées est restreint, que des personnes sans logement sont refusées à l'entrée des abris ou les désertent, car elles les jugent indignes.

Pas de statistique précise du nombre de personnes concernées donc, ni de politique fédérale en la matière. Le Conseil fédéral reconnaît que le sans-abrisme fait partie de la réalité des villes suisses, et qu'il est souhaitable de disposer d'un nombre suffisant de structures et de places d'accueil d'urgence. Mais dans le domaine de l'accueil de nuit, la compétence revient aux cantons et aux communes, souvent en collaboration avec des associations et des partenaires privés. Or, on constate une grande disparité de politique entre les différentes villes, certaines cultivant une politique de pénurie pour éviter d'attirer des sans-abri.

En Suisse, bien que l'accès à un logement approprié soit un aspect central de la couverture des besoins vitaux, ainsi qu'un objectif social inscrit dans la Constitution fédérale ainsi que dans des constitutions cantonales, de nombreuses personnes se voient contraintes de dormir dans des structures d'urgence, dans des logements indignes, ou encore dans la rue. Le marché du logement suisse est très contraignant et produit des laissés pour compte. Pour qui n'a pas suffisamment de moyens, le coût d'un appartement reste, malgré certains dispositifs, prohibitif. Par ailleurs, la pauvreté visible gêne, dérange et les personnes sans domicile fixe sont souvent écartées de l'espace public. Elles font l'objet d'un débat public important dans les villes et cantons suisses, notamment autour de la mendicité.

2. Objectif du fonds

Venir en aide aux personnes sans-abri et sans domicile fixe, ou vivant dans un logement indigne, en soutenant des projets qui non seulement permettent de subvenir aux besoins de base (par exemple logement, alimentation, santé), mais encore qui renforcent les liens avec la collectivité (par exemple espaces de rencontres favorisant la rencontre entre différents publics ou redonnant aux personnes sans-abri une place digne dans la société).

Une attention particulière sera donnée aux actions qui, en permettant de rendre visibles les structures comme les personnes, participent à une meilleure compréhension des raisons qui entraînent le sans-abrisme, à une réhumanisation des personnes sans toit et finalement à une société plus inclusive.

3. Fonds disponibles

Ce fonds est alimenté par diverses collectes.

Conformément à la décision de principe du Conseil de Fondation, la Chaîne du Bonheur met en réserve 1% du résultat des collectes à des fins d'évaluation de projets, d'audit ou de recherche sur des questions soulevées par les projets.

4. Bénéficiaires

Sont éligibles des projets en faveur de personnes sans-abri, sans domicile fixe ou vivant dans un logement indigne.

5. Types de projets que la Chaîne du Bonheur souhaite financer

Les fonds sont destinés à cofinancer des projets qui visent à « aller vers », accompagner et aider les plus vulnérables, dans les domaines suivants :

- Logement : hébergement d'urgence (sans exclusion ou discrimination de personnes ou de groupes), expériences pilotes de type « housing first », projets « street to home », « tiny housing », projets dans le domaine des logements insalubres, contrats de confiance, etc.
- Prestations en lien avec les problématiques causées par l'absence de logement, telles que : alimentation (cafés solidaires) ; santé (suivi médical dans les structures d'hébergement d'urgence, soins médicaux aux personnes les plus démunies, problèmes sanitaires) ; accueil de jour (lieux de repos) ; mise à disposition de bien et accessoires pour dormir ; mise à disposition de casiers/lockers, etc.
- Activités renforçant l'intégration sociale, culturelle ou/et politique de ces publics, permettant également d'apporter un autre regard sur le sans-abrisme, etc.
- Travail social de rue, travail social de proximité : aller à la rencontre de celles et de ceux qui ne se rendent pas dans les structures d'aide, qui ont besoin de soutien pour demander ou recevoir de l'aide, etc.
- Prestations spécifiques répondant aux besoins des femmes confrontées à l'absence de logement ou au mal-logement
- Prestations spécifiques qui s'adressent à des populations avec des besoins particuliers
- Soutien juridique et accompagnement des personnes sans-abri pour faire valoir leurs droits, et projets leur permettant de faire entendre leur voix, etc.
- Projets visant à mobiliser les réseaux, les coordonner, rendre les diverses offres plus accessibles et faciles d'accès, etc.

Remarques générales :

1. Les projets soutenus poursuivent un objectif social/humanitaire en faveur des bénéficiaires, sans discrimination.
2. Les projets ne servent en aucun cas à des fins de propagande religieuse, politique ou à des objectifs autres que l'aide (impartialité, neutralité, indépendance).
3. Les projets soutenus doivent être complémentaires aux tâches incombant à l'État, et ne pas s'y substituer.
4. Les projets doivent démontrer leur ancrage au sein du réseau local et leur articulation avec d'autres structures du dispositif social et sanitaire.
5. Les projets doivent dans la mesure du possible ne pas être seulement ponctuels, ou du moins se dérouler sur du moyen terme.
6. Seuls des organismes mettant en œuvre des projets venant directement en aide aux personnes sans-abri peuvent prétendre à un financement de la Chaîne du Bonheur. Tout soutien à des organismes agissant en tant que bailleur de fonds et redistribuant l'argent perçu ne peut être pris en considération.
7. L'aide ne peut être accordée que sous forme de soutien à un projet. Aucune aide individuelle, pour une personne en particulier, ne pourra être accordée.



8. La contribution doit représenter un apport primordial pour le maintien ou le développement du programme.
9. Priorité sera donnée aux programmes reposant sur une approche « bas seuil », permettant un accueil inconditionnel.
10. La participation et l'implication des publics-cible dans l'élaboration du projet, dans sa mise en place et dans son fonctionnement sont encouragées.

6. Entités pouvant déposer une demande de soutien

Les structures pouvant déposer une demande de soutien sont des organismes suisses (associations, fondations, etc.) répondant aux conditions suivantes :

1. Être de droit privé et non lucrative
2. Siège et déploiement des activités en Suisse

Des projets déposés par d'autres types d'acteurs plus informels (telles que des actions citoyennes / bénévoles / collectives comme p.ex. des groupes d'entraide autogérés) peuvent également être considérées. Pour ce type de structures, plus informelles, il sera demandé de fournir une recommandation (« parrainage ») d'une organisation ou d'une personne de référence reconnue dans le domaine.

La CB veillera à une répartition équitable entre les régions linguistiques.

7. Conditions de soumission de demandes et de financement

En principe, la Chaîne du Bonheur ne peut soutenir qu'un projet par organisation par appel à projets. Selon la disponibilité des fonds, la Chaîne du Bonheur pourra ultérieurement décider de l'admissibilité d'un deuxième projet ou d'une deuxième phase d'un même projet.

La Chaîne du Bonheur entre généralement en matière pour des durées de financement de maximum 24 mois par appel à projets. Exceptionnellement, sur justification motivée, un soutien sur 36 mois peut être accordé.

En règle générale, les contributions pouvant être sollicitées par projet se montent à un maximum de CHF 150'000.-. Le principe du cofinancement est appliqué : la contribution maximale de la Chaîne du Bonheur se monte à 80% du budget total. Les 20% restants doivent être couverts par des fonds tiers ou des fonds propres.

Les projets présentés par des entités informelles peuvent se monter à un maximum de CHF 20'000.-, et concernant des montants de moins de CHF 20'000.- les modalités seront simplifiées. Le principe du cofinancement n'est pas appliqué pour ce type de demandes, et aucune exigence de fonds propres ou tiers n'est fixée.

La Chaîne du Bonheur communique les dates limites de soumission de projets à travers son site internet.

La rétroactivité n'est pas admise. La date de soumission du formulaire détaillé (ou du formulaire de demande spécial pour des contributions inférieures à CHF 20'000.-) est déterminante.



8. Suivi et contrôle de qualité

Afin d'assurer le suivi et le contrôle de qualité, la Chaîne du Bonheur exigera pour chaque projet accepté un rapport final, ainsi qu'intermédiaire pour les projets dépassant 12 mois, présentant les activités réalisées et les résultats atteints, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, ainsi que les perspectives pour la suite. Pour les projets présentés par des structures plus informelles et concernant des montants de moins de CHF 20'000.- les modalités seront simplifiées.

Les projets pourront être visités par des expert·e·s mandaté·e·s et/ou les responsables ou chargé·e·s des Programmes en Suisse.

9. Communication et visibilité

Les exigences en matière de communication et de visibilité sont définies dans le document « Procédure de financement et de suivi des projets ».

10. Audit et contrôle

La Chaîne du Bonheur se réserve le droit de mandater tout ou partie de la fonction de contrôle à des entreprises de surveillance ou d'audit. En cas de déficits avérés, la Chaîne du Bonheur se réserve le droit de limiter ou retirer son financement.

